

# **Du « droit au patrimoine » : l'approche innovante des articles 1 et 2 de la Convention de Faro**

*Patrice Meyer-Bisch*

## **Article 1<sup>er</sup> – objectifs de la convention et notion actualisée du patrimoine culturel**

L'article 1<sup>er</sup> fixe d'emblée l'enjeu introduit dans les considérants : une approche fondée sur les droits de l'homme du patrimoine culturel permet de relier les différentes politiques de valorisation des patrimoines – et les différentes conventions existantes – par leur fondement commun : le droit de chacun à participer à la vie culturelle de la communauté (DUDH, article 27). On met ainsi en relation l'approche fondée sur le sujet individuel avec la valorisation des communautés et des patrimoines, les patrimoines étant des ressources communes pour l'identification des personnes et des communautés dans leurs diversités.

### **Article 1.a – Le droit au patrimoine culturel, partie du droit de participer à la vie culturelle**

Le droit de participer à la vie culturelle est un dénominateur commun qui recouvre toutes les activités culturelles, y compris les libertés linguistiques et le droit d'accès aux patrimoines. La notion de « culture » est prise ici au sens anthropologique retenu par la Conférence mondiale de Mexico sur les politiques culturelles (1982), reprise dans la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 : « la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » (cinquième considérant). Il s'agit ici de la culture d'un groupe ou d'une société, autrement dit d'un milieu culturel. L'énumération des composantes de ce milieu est indicative et non exhaustive.

Ce sens est fondamental. Les références à des œuvres culturelles constituent la source de toute identification, personnelle et commune. Une œuvre est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens » selon

l'expression de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>15</sup>. Ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet la circulation du sens. Par «œuvres culturelles» ou «biens culturels», on peut entendre des savoirs (être, faire, créer, transmettre) portés par des personnes, des choses ou des institutions (organisations ou communautés). La dignité humaine est personnelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoi que ce soit qui la dépasserait (communauté, tradition, Etat, entreprise), mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation, de transmission; ses écoles, ses communautés, ses patrimoines, ses médias, ses musées...

C'est pourquoi les œuvres culturelles constitutives des patrimoines sont des ressources nécessaires au processus d'identification des personnes et des communautés. Le droit au patrimoine est donc considéré ici comme un droit culturel, liée au droit de participer à la vie culturelle, et inséré dans l'ensemble universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme. «Les droits culturels désignent les droits et libertés pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création.»<sup>16</sup> Un patrimoine culturel est à respecter, protéger et valoriser, faute de quoi l'exercice des droits culturels est entravé et privé des ressources nécessaires.

### **Article 1.b – La responsabilité individuelle et collective**

Le sujet du droit au patrimoine est donc toujours la personne. Mais celle-ci exerce ce droit «seule ou en commun», puisqu'un patrimoine culturel est un objet commun, ou un «lieu» ou moyen de communication. Les droits individuels et collectifs ne sont pas à mettre au même niveau : chaque personne a le droit de vivre son identité et de se référer, pour cela, aux patrimoines disponibles. Cette liberté est définie aujourd'hui de façon plus claire<sup>17</sup>. Mais l'exercice du droit des personnes implique une mise en commun des droits et responsabilités : des communautés patrimoniales organisées pour mettre en œuvre ce droit ; elles sont à la fois porteuses des droits personnels et responsables de leur mise en œuvre. Les libertés culturelles s'exercent individuellement ou collectivement au sein de groupes ou face à eux. Les communautés qui composent le tissu social sont essentielles à la réalisation des droits culturels, mais du point de vue des droits de l'homme, l'exercice par elles de droits collectifs n'est légitime que s'il est respectueux de la réalisation des droits

---

15. Dix-huitième considérant : «Considérant que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens [...]».

16. Cette définition est celle que propose le «groupe de Fribourg», auteur de la déclaration des droits culturels ([www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)).

17. Voir *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Pnud, Economica, Paris, 2004, p. 1 : «Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice.»

de toutes les personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté qui se définit par la volonté de protéger et de développer ce patrimoine. Ce rapport personne/communauté est vérifiable pour tous les droits de l'homme, mais les droits culturels, notamment le droit au patrimoine, l'explicitent et le valorisent, constituant ainsi les droits de participer à des ressources culturelles communes.

### **Article 1.c – Le patrimoine, ressource du développement**

L'approche fondée sur les droits de l'homme permet d'orienter la conservation du patrimoine vers le développement humain, selon la diversité de ses dimensions, garanties par l'ensemble des droits de l'homme interdépendants. La conservation d'un patrimoine ne saurait se faire au détriment d'un droit de l'homme quel qu'il soit (au logement, à l'alimentation, à l'identité, au travail...). Le respect se fonde sur :

- une évaluation de toutes les ressources qu'il présente pour le développement humain ;
- la protection de cet ensemble de ressources, première mesure de conservation pour une utilisation durable ;
- la valorisation qui signifie que les mesures prises en faveur de la conservation du patrimoine ne sont pas seulement statiques, mais favorisent la meilleure synergie possible entre la diversité des ressources valorisées par le plus grand nombre possible de personnes et au bénéfice de celles-ci.

### **Article 1.d – La gouvernance démocratique du patrimoine**

#### *L'apport du patrimoine culturel pour la paix et le développement*

L'adoption en septembre 2001 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, officialisant la définition large de la culture adoptée à Mexico en 1982, puis en 2005 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, représente symboliquement le grand virage politique actuel. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource pour chacun de ces domaines et pour la paix. Alors que le culturel arrivait en dernier, il apparaît maintenant comme matière première du développement politique et économique : à la fois une ressource et une liberté de choix des valeurs à développer.

La *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* a établi le lien entre diversité et droits culturels<sup>18</sup> et définit le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les

---

18. Article 5 de la déclaration, et paragraphe 4 de son plan d'action : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ».

dérives relativistes et l'enfermement communautaire<sup>19</sup>. L'obstacle majeur à la reconnaissance du respect de la diversité est en effet que toute diversité culturelle n'est pas bonne en soi. C'est le respect des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants qui permet la valorisation mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse et d'interprétation de l'universel. C'est aussi le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, sont contraires aux droits humains. Dans cet ensemble, les droits culturels ont naturellement une place particulière : leur respect garantit la participation de tous au patrimoine commun, ce capital de ressources que constitue la diversité culturelle. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité, y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement. Les droits culturels permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement. *L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun*, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes présentes dans chaque patrimoine. L'universalité ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et la célébration.

#### *La meilleure synergie des compétences*

Les destinataires de cette convention-cadre sont les Etats en tant que premiers et derniers débiteurs : c'est à eux que revient la responsabilité de l'effectivité du droit au patrimoine ; c'est une obligation de résultat. Mais les Etats ne peuvent rien si tous les acteurs concernés ne concourent pas dans une logique de gouvernance démocratique, chacun selon ses capacités et ses spécificités. Pour cela, il n'est pas suffisant de se contenter de la dualité simple entre Etat et société civile. L'approche adoptée ici est tripartite :

- les acteurs publics ne sont pas seulement les Etats, mais leurs institutions infra-, inter-, et supranationales ;
- les acteurs privés désignent les entreprises dont les responsabilités à l'égard de la société sont importantes et variées, non seulement les entreprises productrices de biens appelés culturels, mais toutes, dans la mesure où leurs productions interfèrent sur la vie culturelle (en particulier les entreprises liées au tourisme) ;
- les acteurs civils désignent les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organisations à but non lucratif.

A travers les institutions et les organisations, les destinataires réels de ce texte – sujets et débiteurs des droits – sont toujours les personnes « seules ou en commun », au sein des organisations, des institutions et structures diverses auxquelles elles participent.

---

19. Premier principe de l'article 2. La Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (paragraphe 8).

## Les définitions inédites de l'article 2

Le patrimoine culturel est ici considéré comme l'objet d'un droit de l'homme. L'accent est mis sur les patrimoines et sur les personnes, et non sur des «cultures» substantialisées. Cette perspective a l'avantage de ne plus considérer les cultures comme des entités au-delà des personnes et les incluant. *Les «cultures», comprises comme totalités homogènes, sont les leurres sociaux les plus dangereux*, sources de toutes les discriminations, prétextes aux violences et à la permanence de la pauvreté. Les «cultures» n'ont pas assez de consistance pour être «personnalisées» au point de parler de «dialogue des cultures»: seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures mixées et bricolées. Seuls existent des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches en œuvres culturelles auxquelles les personnes peuvent faire référence. Ce sont les personnes, libres et actives, qui sont considérées au sein de milieux culturels vivants à formes mixtes et changeantes.

### Article 2.a – Le patrimoine culturel

Un patrimoine culturel est ici défini comme un ensemble de ressources *héritées et estimées* ou *évaluées*, comme porteuses de sens par des communautés. L'expression «par-delà le régime de propriété» signifie que, si le droit au patrimoine peut être considéré comme une forme de droit à la propriété, il doit être resitué dans une dimension plus large que le droit de la propriété privée. Il convient de comprendre son exercice «seul ou en collectivité» selon l'expression de la DUDH, article 17. Il s'agit d'une nouvelle compréhension du droit de propriété qui va d'un bien personnel ou familial (le patrimoine culturel personnel hérité d'une histoire) au patrimoine commun de l'humanité, en passant par des patrimoines communautaires et nationaux. La réalisation de ce droit permet de garantir le respect et l'accès aux références que le sujet s'approprie, en tant que ressources nécessaires à son identité et à sa créativité. Quelles que soient les catégories administratives de patrimoines, élaborées en vue de spécifier leur protection au moyen d'instruments juridiques spécifiques, un patrimoine culturel constitue un ensemble d'œuvres aux dimensions multiples, matérielles et spirituelles à la fois, économiques et sociales, qu'il n'est pas possible de séparer, dans la mesure où le culturel signifie une intégration du sens à travers les multiples dimensions de la vie humaine. La «sauvegarde»<sup>20</sup> et le droit d'accès impliquent cette diversité et cette complémentarité dans les obligations.

Les patrimoines peuvent être considérés comme des ensembles de savoirs dont les supports sont des œuvres, «porteuses de valeur, de dignité et de

---

20. Voir la Convention de l'Unesco sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel: «On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.»

sens». Cette expression ne concerne pas que les œuvres spécifiquement culturelles, mais aussi les choses, pratiques et institutions de la vie quotidienne qui correspondent au sens large de la culture. Toutes les formes de savoir sont à prendre en compte : savoir-être, faire, créer, transmettre et savoir faire savoir. Chaque droit culturel étant un droit de se référer à des savoirs, une référence culturelle peut être définie comme un savoir incorporé donnant accès à des personnes et à des œuvres (la maîtrise de la lecture est une condition de liberté, car elle permet de puiser dans des livres et de communiquer par ce moyen avec autrui, et de se connaître soi-même). Une référence à une œuvre (savoir, porté par des personnes, des choses ou/et des institutions) est la façon dont une personne, seule ou en commun, s'approprie cette œuvre, en tant qu'une des ressources à partir desquelles elle constitue son identité.

Les œuvres porteuses de savoirs sont à l'évidence de deux sortes : des choses et ensembles de choses, et des institutions ou organisations et ensembles de pratiques ou modes de vie. La distinction entre patrimoine matériel et immatériel, adoptée par la Convention de l'Unesco sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, correspond partiellement à cette distinction. Il est cependant problématique de dissocier le matériel de l'immatériel dans l'esprit de cette convention-cadre qui considère le patrimoine comme un ensemble multidimensionnel de ressources dont il faut respecter l'unité. Le propre du culturel étant précisément d'exprimer des valeurs spirituelles dans des œuvres matérielles et de conférer un sens spirituel à des matières, un patrimoine est culturel dans la mesure où il favorise cette complémentarité.

Un patrimoine culturel peut, par conséquent, être défini comme « capital culturel » en ce qu'il signifie un ensemble de savoirs complémentaires, savoirs incorporés, objectivés et institutionnels<sup>21</sup>, sources de capacités pour le sujet. C'est grâce à cette richesse que le sujet peut exercer, seul ou en commun, pour lui-même et pour autrui, et en tenant compte de la cohérence intergénérationnelle, ses droits, libertés et responsabilités.

Un patrimoine culturel est un capital en ce sens qu'il permet la transmission et le développement d'une richesse culturelle :

- *la transmission*. Les personnes qui ont créé, entretenu et développé ces œuvres sont pour les générations présentes et à venir des précurseurs qui montrent une voie. Un capital est un pont temporel entre un passé et un futur qui se prépare au présent. Cette mise en valeur de la distance temporelle permet une distanciation salutaire par rapport au présent, favorisant le regard critique sur les conflits hérités du passé et sur la recherche d'excellence à travers les âges ;
- *le développement*. Un capital culturel est constitué par des savoirs différents par leurs natures, leurs temps, leurs lieux de production ; ils se répondent par contraste ou complémentarité, favorisant interaction et synergie.

---

21. Bourdieu distingue en effet des capitaux objectivés (les objets), incorporés (les savoirs) et institutionnels (les institutions, traditions et organisations qui communiquent leurs usages).

## Article 2.b – La communauté patrimoniale

La notion de «communauté patrimoniale» permet de définir les communautés culturelles en rapport aux patrimoines que leurs membres identifient comme leur bien commun. Cette notion est donc à géométrie variable. Elle peut signifier tour à tour une association créée spécifiquement pour la sauvegarde d'une œuvre ou d'un site, une ville, un Etat.

La notion d'appartenance renvoie à celle de communauté :

- *politique*, fondée sur les principes de l'Etat de droit tels qu'ils sont interprétés dans l'histoire et la constitution de la nation : la citoyenneté est donc une appartenance à une communauté politique singulière fondée – sous peine d'être illégitime – sur des principes universels ;
- *culturelle*, fondée sur un patrimoine (communauté patrimoniale, selon la convention-cadre) : l'appartenance culturelle est le droit, la liberté et la responsabilité de participer à une communauté singulière, réunie par un patrimoine comme son bien commun, mais qui doit également respecter les principes universels définis par l'ensemble des droits de l'homme (notamment la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une communauté), sans quoi elle n'a pas droit de cité dans l'espace démocratique.

La différence est que la communauté politique implique une appartenance, et donc une citoyenneté multidimensionnelle et complète (civile, économique, sociale et culturelle), alors que la communauté culturelle est relative au patrimoine identifié, ce qui n'empêche qu'elle puisse être transversale par rapport aux communautés politiques.

## L'article 4 de la convention

*Patrice Meyer-Bisch*

L'accès à une ressource, objet de tous les droits culturels, signifie d'abord une connaissance, c'est pourquoi il est directement lié aux droits à l'éducation et à la formation; c'est la compréhension des savoirs liés aux patrimoines, savoir être, savoir faire, savoir transmettre qui est enseignée et qui constitue le contenu culturel du droit à l'information. L'accès comprend notamment :

- un accès matériel aux œuvres (aux savoirs et à leurs supports), qui ne signifie pas forcément le droit de tous de visiter n'importe quel site ou d'accéder à n'importe quelle œuvre sans disposer des autorisations nécessaires;
- une participation: l'accès aux communautés patrimoniales, ou au moins aux institutions de diffusion, permettant d'apprendre à agir avec ce capital en le respectant, de se l'approprier, de le partager et de participer à sa transmission.

L'accès est limité par les nécessités de protection du patrimoine lui-même et des pratiques des personnes et communautés qui s'en réclament pour vivre leur identité.

Une personne n'est respectée dans sa dignité que si elle est considérée comme pouvant participer elle-même, librement et de façon créative, à la reconnaissance et au développement des références culturelles, à la connaissance, à l'entretien et au développement des œuvres, qui importent pour elle et pour le milieu dans lequel elle vit. Cela implique une liberté de se référer, ou non, à des communautés culturelles.